

Strasbourg, le 8 juin 2005

**RAPPORT
DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : **Installations classées pour la protection de l'environnement - incinérateurs
Société STRACEL à STRASBOURG**

P.j. : **1 projet de prescriptions complémentaires (art. 18 du décret du 21 septembre 1977)**

I- PRESENTATION DE L'AFFAIRE

II- PROPOSITIONS.

I. PRESENTATION

La société STRACEL exploite au 4, rue Charles Friedel à STRASBOURG des installations classées réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 19 avril 2000. Au nombre de ces installations, répertoriée sous la rubrique n° 167c de la nomenclature des installations classées, figure une chaudière à écorces où sont brûlés, outre les écorces des déchets de bois non traités pour partie d'origine extérieure au site et des boues de la station d'épuration de STRACEL.

Cette chaudière, exploitée depuis 1990, répond à la définition d'une installation de co- incinération de déchets non-dangereux et, à ce titre, entre dans le champ d'application de l'arrêté ministériel correspondant du 20 septembre 2002 dont l'article 9f, dernier paragraphe, fait d'ailleurs explicitement référence à : « *la co-incinération de leurs propres déchets sur le lieu de leur production dans des chaudières à écorces existantes dans l'industrie de la pâte à papier et du papier* ».

II. PROPOSITIONS

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 fixe aux installations existantes la date limite du 28 décembre 2005 à partir de laquelle celles-ci devront être exploitées dans le respect de ses dispositions.

Il prévoit aussi (article 34) que le préfet impose aux exploitants concernés, par voie de prescriptions complémentaires, la production d'une étude de mise en conformité.

C'est l'objet du projet de prescription joint.

A partir de cette étude de mise en conformité seront établies, dans un second temps, des règles d'exploitation conformes à l'arrêté ministériel et adaptées aux particularités de l'installation.